

Protégez votre identité

droit
obligations
nominatifs
protection
secret



COMMISSION de CONTRÔLE
des INFORMATIONS NOMINATIVES

soyez curieux

“ TOUTE PERSONNE A LE DROIT DE SAVOIR SI ELLE EST FICHEE ET DANS QUELS FICHIERS INFORMATIQUES ELLE EST RECENSEE. ”

→ Vous êtes salarié, fonctionnaire? Votre employeur dispose d'une base de données destinée à la gestion du personnel?

Vous êtes concerné !

→ Vous disposez d'une carte de fidélité dans votre boutique préférée, chez le coiffeur?

Vous êtes concerné !

→ Vous êtes adhérent d'un club ou d'une association? Vous êtes inscrit dans leurs fichiers membres?

Vous êtes concerné !

→ Vous êtes filmé?

Vous êtes concerné !



la CCIN

01

↓
COMMISSION
DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS
NOMINATIVES

1. Qui sommes-nous ?

→ La **Commission de Contrôle des Informations Nominatives** (CCIN) est une Autorité Administrative Indépendante instituée par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Elle agit *"au nom de l'Etat et dispose d'un réel pouvoir, sans pour autant relever de l'autorité du Gouvernement"*.

Mixte et hétérogène, la Commission est composée de six membres nommés pour 5 ans, par Ordonnance Souveraine, sur proposition de six entités monégasques : le Conseil National, le Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat, le Conseil Communal, le Conseil Economique et Social et le Directeur des Services Judiciaires.

2. Nos missions

→ La CCIN a pour mission de veiller au respect des libertés et droits fondamentaux des personnes dans un domaine particulier : l'utilisation de leurs informations personnelles.

Elle s'assure ainsi que l'exploitation informatique qui en est faite ne porte pas atteinte à votre vie privée, votre liberté d'aller et de venir, votre liberté de conscience, etc.

DANS CE CADRE, ELLE EXERCE :

> une mission d'enregistrement et d'instruction des dossiers

À ce titre, elle :

- examine les déclarations de mise en œuvre des traitements des personnes physiques ou morales de droit privé ;

- instruit et donne un avis sur les demandes d'avis des traitements mis en œuvre par une personne morale de droit public, autorité publique, organisme privé investi d'une mission d'intérêt général ou concessionnaire d'un service public porté sur une liste établie par Arrêté Ministériel ;
- formule un avis motivé pour tout traitement ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé ;
- autorise la mise en œuvre des traitements portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté, comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes, mis en œuvre à des fins de surveillance, et qui poursuivent un intérêt légitime ;
- autorise le transfert d'informations nominatives vers des pays ou organismes n'assurant pas un niveau de protection adéquat ;
- recueille et instruit les plaintes et les pétitions qui lui sont adressées.

> une mission de conseil et de proposition

À ce titre, elle :

- propose aux autorités compétentes des mesures générales propres à assurer le contrôle et la sécurité des traitements ;
- propose aux autorités compétentes des mesures spéciales ou circonstanciées, y compris, à titre exceptionnel, la destruction des supports d'informations ;
- formule des recommandations ;
- informe les personnes de leurs droits et de leurs obligations en répondant à leurs questions, en communiquant sur la protection des données ;
- établit et diffuse des rapports publics ;
- publie un rapport annuel sur ses activités.

➔ La CCIN est consultée par le Ministre d'Etat lors de l'élaboration de mesures législatives ou réglementaires ayant trait à la protection d'informations nominatives.

> une mission de contrôle et d'investigation

À ce titre, elle :

- prononce des avertissements ;
- adresse des mises en demeure ;
- dénonce au Procureur Général les faits constitutifs d'infractions ;
- contrôle sur place ou sur pièces le fonctionnement des traitements automatisés ;
- saisit le Ministre d'Etat lorsque des irrégularités sont constatées à l'encontre de personnes morales de droit public ;
- saisit le Président du Tribunal de Première Instance en cas de mise en demeure infructueuse.

Outre les missions conférées par la loi, la CCIN doit, en application de la Convention 108, coopérer avec les autorités de contrôle de la protection des données des Etats parties à cette dernière.

3. Le Secrétariat de la CCIN

Le Secrétariat sert d'intermédiaire entre les responsables de traitement, les personnes concernées et la Commission. Il est placé sous la responsabilité du Secrétaire Général.

Il a pour missions :

- d'accompagner les responsables de traitement et les plaignants dans leurs démarches auprès de la CCIN ;
- d'informer et de conseiller toute personne intéressée par la protection des informations nominatives ;
- de répondre aux questions des responsables de traitement et à celles des particuliers ;
- de s'assurer de la tenue et de la mise à jour du répertoire des traitements ;
- de tenir à la disposition des personnes intéressées le répertoire public des traitements qui est consultable ;
- de préparer le travail de la Commission.





les principes généraux

02

1. Qu'est-ce qu'une information nominative ?

- Une information nominative permet de reconnaître une personne physique déterminée ou déterminable. Est déterminable une personne pouvant être identifiée directement ou indirectement. Cette identification peut être faite par référence à un simple numéro identifiant, comme par exemple un numéro d'assuré social, un numéro de matricule interne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques se rapportant à un individu (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, numéro d'immatriculation de voiture, etc).

2. Qu'est-ce qu'un traitement automatisé ?

- Un traitement est l'ensemble des opérations portant sur des informations nominatives, que ce soit lors de :
- la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la modification, la conservation, l'extraction, la consultation ou la destruction d'informations ;
 - l'exploitation, l'interconnexion ou le rapprochement, la communication ou la diffusion d'informations.

Un traitement est considéré comme automatisé dès que l'information est traitée par des moyens techniques ou technologiques (ordinateur, badgeuse, vidéosurveillance, etc).

Tout traitement automatisé doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration, d'une demande d'avis ou d'autorisation auprès de la CCIN. Toute personne utilisant pour les besoins de son activité professionnelle un fichier informatique contenant des informations personnelles doit effectuer des formalités auprès de la CCIN.

3. Qu'est-ce que le répertoire des traitements ?

- Le répertoire est un registre public qui recense l'ensemble des traitements automatisés mis en œuvre dans le secteur public et dans le secteur privé. Toute personne intéressée peut consulter le répertoire public des traitements en se rendant directement au Secrétariat de la CCIN ou en prenant rendez-vous. Elle pourra alors constater si un traitement informatique a été déclaré, et donc s'il est légal ou pas.

Les traitements intéressant la sécurité publique, relatifs aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté et/ou ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales mis en œuvre par une autorité judiciaire ou administrative, ne sont pas inscrits au répertoire public des traitements. Vous ne pouvez donc pas les consulter.

Cependant, pour savoir si de tels traitements existent, il convient de consulter l'Arrêté Ministériel annuel relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public qui est publié au Journal de Monaco avant le 1^{er} avril de chaque année.

“ SOYEZ VIGILANT... CERTAINES DE VOS INFORMATIONS SONT PLUS SENSIBLES QUE D'AUTRES ”

Nul ne peut mettre en œuvre des traitements, automatisés ou non, faisant apparaître, directement ou indirectement, des opinions ou des appartenances politiques, raciales ou ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales, ou encore des données relatives à la santé, y compris des données génétiques, à la vie sexuelle, aux mœurs, aux mesures à caractère social.

La loi prévoit néanmoins quelques exceptions limitativement énumérées !

Par ailleurs, seules les autorités judiciaires et administratives ont le droit, dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées, de collecter des informations nominatives intéressant la sécurité publique, relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ou ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales.





vos droits

“ EN TANT QU'INDIVIDU, LA LOI N° 1.165 VOUS PROTÈGE FACE AUX DANGERS RELATIFS À L'EXPLOITATION DE VOS DONNEES PERSONNELLES. ”

VOUS AVEZ DES DROITS : PENSEZ-Y !

1. Droit à l'information préalable

→ Vous avez un droit de regard sur vos données personnelles. L'article 14 de la loi précise que vous devez être prévenu de la collecte de vos informations et de l'utilisation dont elles vont faire l'objet.

Ainsi, vous devez être averti :

- de l'identité du responsable de traitement, et le cas échéant de celle de son représentant à Monaco ;
- de la finalité du traitement (c'est-à-dire l'objectif pour lequel les données ont été collectées) ;
- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences de l'absence de réponse ;
- de l'identité des destinataires ;
- de votre droit d'opposition, d'accès et de rectification de vos données personnelles ;
- de votre droit à vous opposer à l'utilisation de vos informations pour le compte de tiers, à la transmission de ces dernières à des tiers à des fins de prospections notamment commerciales, etc.

Ce droit à l'information ne s'applique pas aux traitements :

- **intéressant la sécurité publique ;**
- **relatifs aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;**
- **ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales.**



2. Droit d'accès

→ Vous avez le droit de savoir si vous êtes concerné par un traitement automatisé. Les articles 13 et 15 de la loi vous octroient le droit d'accéder à vos informations personnelles.

Vous disposez pour cela d'un droit d'accès direct :

Après vous être identifié auprès du responsable de traitement, vous pouvez obtenir la confirmation qu'il détient des données vous concernant. Le cas échéant, il vous sera alors révélé :

- les catégories d'informations enregistrées ;
- la finalité du traitement (le but de cette collecte de données) ;
- le ou les destinataires des données.

Vous pourrez, dès lors, demander au responsable de traitement qu'il vous communique par écrit, de manière non codée, toutes les informations qu'il détient sur vous.

Pour exercer votre droit d'accès, vous devez contacter le responsable de traitement qui vous indiquera la procédure à suivre. Dans le cas contraire, vous pouvez venir consulter le répertoire public des traitements et saisir la CCIN pour faire respecter vos droits.

Vous disposez également d'un droit d'accès indirect :

Ce droit reste particulier car il concerne les traitements intéressant la sécurité publique, relatifs aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté et/ou ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales. Il concerne notamment certains traitements automatisés de la Direction de la Sûreté Publique.

Pour vous permettre d'exercer ce droit, la CCIN devient votre interlocuteur unique.

Vous devez adresser au Président de la Commission une demande de vérification de vos informations personnelles (voir modèle de lettre p. 14).

Toute demande de vérification jugée infondée ne fera l'objet d'aucune suite.

3. Droit d'opposition

→ L'article 13 de la loi vous reconnaît le droit de vous opposer, pour des raisons légitimes, à ce que vos informations nominatives figurent dans un traitement automatisé.

Ce droit n'est pas opposable aux personnes morales de droit public (Etat, Commune, établissements publics, etc.) ou aux personnes morales de droit privé investies d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public qui exploitent un traitement informatisé dans le cadre d'une mission d'intérêt général.

RAPPEL

Personnes morales de droit public

(exemples) :

- L'Etat ;
- La Commune ;
- Le Conseil National ;
- La Direction des Services Judiciaires ;
- Les établissements publics (le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), le Nouveau Musée National, l'Office de Protection Sociale, le Centre Scientifique de Monaco) ;
- Les Autorités Administratives Indépendantes (la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) et la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF)).

Organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général

(exemples) :

- L'Office de la Médecine du Travail (OMT) ;
- La Caisse Autonome des Retraites (CAR) ;
- La Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI) ;
- La Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) ;
- La Caisse d'Assurance-Maladie, accidents et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) ;
- La Poste de Monaco.

Organismes concessionnaires d'un service public

(exemples) :

- La Société Monégasque d'Electricité et de Gaz (SMEG) ;
- La Société Monégasque des Eaux (SMEaux) ;
- La Société Monégasque de Thanologie (SOMOTHA) ;
- La Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) ;
- La Société Monégasque d'Assainissement (SMA) ;
- Monaco Telecom ;
- La Société d'Exploitation des Ports de Monaco (SEPM) ;
- Monte-Carlo Radiodiffusion (MCR) ;
- Télé Monte-Carlo (TMC) ;
- Radio Monte-Carlo (RMC) ;
- La Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF).

4. Droit de rectification

→ Ce droit est reconnu par les articles 13 et 16 de la loi. Ainsi, vous pouvez faire rectifier, compléter, clarifier ou actualiser vos données personnelles, dès lors que ces dernières s'avèrent être inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

Vous pouvez par la suite obtenir du responsable de traitement une copie de l'enregistrement modifié sans frais à votre charge.

Pour toute rectification d'informations contenues dans un traitement intéressant la sécurité publique, relatif aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté et/ou ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales mis en œuvre par une autorité judiciaire ou administrative, vous devez saisir le Président de la CCIN d'une demande de droit d'accès indirect (voir p.9 § 2. Droit d'accès).

5. Droit de suppression

→ L'article 16 de la loi vous permet d'exiger la suppression de toutes informations vous concernant si elles se révèlent être inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées. Vous pouvez également exercer ce droit lorsque la collecte, l'enregistrement, la communication ou la conservation de vos données est prohibé.

6. Droit à l'oubli

→ Vos données personnelles peuvent être conservées uniquement durant la période nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement, à savoir l'objectif pour lequel elles ont été collectées.

Cette durée est préalablement établie dans toute déclaration, demande d'avis ou demande d'autorisation.

Vos informations ne peuvent être conservées au-delà.

Ainsi, en limitant dans le temps la durée de conservation de vos informations nominatives, la loi vous octroie un droit à l'oubli.





Pourquoi et comment nous saisir ?

4

“ IL S'EST AVERE QUE VOS DROITS ONT ETE IGNORES ! VOUS AVEZ TOUT LIEU DE PENSER QUE CES DERNIERS ONT ETE MECONNUS ! ”

1. Pourquoi ?

- - on vous refuse le droit d'accéder à vos données personnelles ;
- on ne veut pas procéder à leur rectification ou à leur suppression ;
- on détient vos informations et on refuse de vous dire comment elles ont été collectées ;
- on ne vous a pas communiqué une réponse satisfaisante à votre demande d'informations ;
- etc.

2. Comment ?

- Vous pouvez saisir le Président de la CCIN par courrier, sans omettre de décliner votre identité, de motiver votre démarche et de relater tous les renseignements relatifs au traitement concerné afin de déclencher une procédure de contrôle. Le Président de la Commission mettra alors en œuvre tous les moyens nécessaires pour procéder aux vérifications, voire investigations si besoin est, après avoir déclaré votre requête recevable.

Vous pouvez également contacter le Secrétariat de la CCIN pour demander une information ou un conseil.

3. Modèle de lettre relatif à un dépôt de plainte*



[Nom, Prénom]

[Adresse]

[Ville]

CCIN

7, rue du Gabian

98000 MONACO

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, relative à la protection des informations nominatives, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

[Décrire les faits, identifier la personne ou l'entreprise présumée avoir violé les dispositions de la loi n° 1.165 et joindre en annexe tous les documents utiles à la compréhension du dossier].

Malgré mes démarches pour faire cesser ce trouble **[indiquer les démarches accomplies et joindre en annexe les preuves matérielles de ces dernières, par exemple l'envoi d'une lettre recommandée, copie d'un courriel ou d'une télécopie avec accusé de réception]**, cette personne/entreprise n'a pas cru devoir donner de suite à ma demande, dont vous trouverez copie ci-joint.

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir procéder à l'examen de ma demande au regard des éléments produits et de bien vouloir m'informer des suites éventuelles que vous voudrez bien y donner, dans l'hypothèse où mes prétentions vous semblent fondées.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature]

* PIECES :

Nous vous recommandons de joindre à votre courrier l'ensemble des pièces utiles à la compréhension de votre situation et si possible, la copie des preuves d'envoi et d'échange de correspondances.



4. Modèle de lettre relatif à une demande de droit d'accès indirect*



[Nom, Prénom]

[Adresse]

[Ville]

CCIN

7, rue du Gabian

98000 MONACO

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, je vous saurais gré de bien vouloir faire procéder à la vérification de mes données personnelles, lesquelles sont susceptibles d'être exploitées dans un traitement :

- intéressant la sécurité publique ;
- relatif aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;
- ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales.

[Choisir le ou les cas applicables à votre situation].

[Décrire les faits, indiquer clairement à quelles données vous souhaitez avoir accès (toutes vos informations, une information en particulier, l'exploitation qui en est faite) et joindre en annexe tous les documents utiles à la compréhension du dossier].

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature]

* PIÈCES :

Nous vous recommandons de joindre à votre courrier l'ensemble des pièces utiles à la compréhension de votre situation et si possible, la copie des preuves d'envoi et d'échange de correspondances.

ATTENTION !
VOUS LAISSEZ DES TRACES...



Aujourd'hui les moteurs de recherche sont un passage quasi obligé dans votre utilisation d'Internet.

Ainsi, les mots-clés que vous rentrez donnent des renseignements sur vos centres d'intérêts ; les liens sur lesquels vous cliquez indiquent les sites que vous fréquentez ; votre adresse IP permet de vous localiser ; etc.

Mais plus que tout, lors de vos échanges sur les blogs, les réseaux sociaux, les forums ou les sites communautaires, vous exposez votre vie privée sans réellement vous en rendre compte.

Vous livrez alors des informations personnelles qui risquent d'être exploitées à votre insu.

N'oubliez pas que vous avez également des droits lorsque vos informations personnelles sont mises sur la Toile.



**Commission de Contrôle
des Informations Nominatives**

"GILDO PASTOR CENTER"
7, RUE DU GABIAN
98000 MONACO

TÉL. + 377 97 70 22 44 - FAX. + 377 97 70 22 45

CCIN@CCIN.MC - WWW.CCIN.MC

